



Département de seine et marne  
Canton de Serris  
Mairie de CrécY la Chapelle

## DECISION MUNICIPALE N°18/2024

**OBJET : CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES ET D'OBJETS DE LA VILLE DE CRECY-LA-CHAPELLE AU PROFIT DU MUSÉE BOSSUET DE MEAUX**

Madame la Maire de CrécY la Chapelle,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** l'exposition « La peinture de paysage en Seine et Marne, au temps de l'impressionnisme » qui se tiendra du 18 mai au 22 septembre 2024, au musée Bossuet, cité épiscopale, de Meaux ;

**CONSIDERANT** la proposition de convention bipartite de prêt d'œuvres et d'objets de la ville de CrécY-la-Chapelle au profit du musée Bossuet de Meaux ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer la convention de prêt d'œuvres et d'objets de la ville de CrécY-la-Chapelle au profit du musée Bossuet de Meaux.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La convention est établie pour la durée de l'exposition, incluant le transport et l'installation des collections, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres chez le prêteur, soit un mois avant et un mois après le temps de l'exposition.

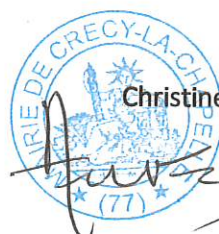
Elle pourra être renouvelée en cas de prolongation de l'exposition, sous réserve de l'autorisation du prêteur, après réception d'une demande écrite, au plus tard quatre semaines avant la date initialement prévue de clôture de l'exposition.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le prêt des œuvres et objets désignés à l'article 1 de la convention est consenti à titre gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** : En cas de manquement à l'une des obligations visées à l'article 3 de la convention de prêt, le prêteur se réserve le droit d'y mettre fin, aux frais de l'emprunteur, sans mise en demeure préalable.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le 28 mars 2024.



Christine AUTENZIO, Maire.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701424-20240328-18-2024-AI  
Date de télétransmission : 29/03/2024  
Date de réception préfecture : 29/03/2024

## CONVENTION DE PRET DE D'ŒUVRES ET D'OBJETS DE LA VILLE DE CRECY LA CHAPELLE AU PROFIT DU MUSEE BOSSUET DE LA VILLE DE MEAUX

Entre

### La Ville de Meaux – Musée Bossuet

Siège : Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – 77100 Meaux

Représentée par Jean-François COPÉ, Maire

Dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2023 transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Et

### La ville de Crécy la Chapelle

Siège : 3 place Michel Houel 77580 Crécy la Chapelle

Représentée par Christine AUTENZIO, Maire

Dûment habilitée par délibération n°11 du Conseil Municipal du 13 mars 2023

Ci-après dénommé « le prêteur »

### 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met gratuitement en prêt les œuvres et objets désignés dans la liste ci-dessous :

| Artiste                  | Titre                        | Date | Matériaux et technique | Dimensions   | Numéro d'inventaire | Valeur estimée |
|--------------------------|------------------------------|------|------------------------|--------------|---------------------|----------------|
| Franck Cinot (1851-1890) | Le Chemin vert à Villiers    |      | huile sur toile        | 46 x 61 cm   | 58                  | 3 000 €        |
| S. Porcher ou Lorcher    | Vue de Villiers sur Morin    |      | huile sur toile        | 33 x 46 cm   | 54                  | 2 000 €        |
| André Ibels (1872-1932)  | Rideaux d'arbres du Morin    |      | Huile sur carton       | 60 x 45 cm   | 20                  | 2 000 €        |
| Amédée Servin            | Dessin de mouton             |      | crayon?                | 28 x 35 cm   | 59                  | 1 000 €        |
| André Ibels (1872-1932)  | paysage de Crécy, collégiale | 1830 | Huile sur carton       | 46 x 61 cm   | 12                  | 2 000 €        |
| Alexandre Altmann        | Le vieux Moulin de Voulangis |      | huile sur toile        | 71,5 x 58 cm | 1                   | 5 000 €        |

Cette convention de prêt est conclue exclusivement pour l'exposition des œuvres et objets présentés dans le cadre de l'exposition « La peinture de paysage en Seine-et-Marne, au temps de l'impressionnisme » qui se tiendra du 18 mai 2024 au 22 septembre 2024 dans le lieu suivant : musée Bossuet, Cité épiscopale, Meaux.

Afin d'assurer le transport et l'installation des collections, l'emprunteur pourra disposer des pièces un mois avant et un mois après le temps de l'exposition.

## **2. PROPRIÉTÉ**

Le prêteur conserve la pleine et entière propriété des objets et œuvres déposés durant l'exécution de la présente convention.

## **3. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

### *1/ Exposition*

L'emprunteur s'engage à présenter au public la totalité des œuvres et objets désignés à l'article 1 de la présente convention.

L'emprunteur s'engage à indiquer sur tout support qui accompagnerait la présentation des œuvres la mention de l'origine du prêt déterminée par le prêteur. Cette mention peut être complétée par une mention complémentaire relative aux donateurs ou modalités d'acquisitions des Biens, qui sera alors précisée par écrit par le prêteur.

### *2/ Conservation et sécurité*

L'emprunteur est chargé d'assurer la garde et la conservation des objets et œuvres prêtés. Il est responsable de tout dommage pouvant être occasionné à l'un des objets en prêt durant l'exécution de la présente convention. L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par une personne qualifiée désignée par le prêteur sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien.

Il s'engage notamment à les présenter dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité et suivant les modalités précisées dans la liste en annexe des objets prêtés.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les restaurations éventuelles demandées par le prêteur.

Il est rappelé que le l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres à disposition, y compris le décadage et la restauration, sans autorisation écrite et préalable. En cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable.

### *3/ Assurance*

L'emprunteur contractera une assurance auprès de la compagnie de son choix pour une valeur des objets et œuvres déterminée par le prêteur. Les garanties d'assurance s'exercent en « tous risques » c'est-à-dire que tous les dommages tels que l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et également tout autre dommage d'origine accidentelle, sont garantis.

Les objets et œuvres assurés sont garantis sur le lieu de l'exposition et pour le transport du lieu où ils se trouvent habituellement jusqu'au lieu de l'exposition, ainsi que pour leur retour (garantie dite « clou à clou ») sans interruption.

Au plus tard au moment du retrait des objets, l'emprunteur, apportera la preuve écrite (contrat ou attestation d'assurance) qu'il a souscrit une telle assurance.

En cas de perte, vol ou détérioration d'un des objets visés à l'article 1 de la présente convention, l'emprunteur devra aussitôt en informer le déposant par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout règlement du sinistre devra être effectué au prêteur. En cas de détérioration d'une œuvre, l'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration après en avoir déterminé d'un commun accord entre les deux parties les modalités.

#### *4/ Transport et emballage*

Le conditionnement et les modalités de transport seront arrêtés d'un commun accord entre les deux parties. L'emprunteur prend directement à sa charge tous les frais nécessaires au transport, à l'emballage et au déballage. L'ensemble des opérations de transport doit être soumis au prêteur pour approbation au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. L'emprunteur observera toutes instructions spéciales concernant le conditionnement, le déballage et les modalités de transport des objets et œuvres. Ces interventions s'effectueront par du personnel spécialisé dans la manipulation et la conservation d'œuvres d'art.

Les objets et œuvres prêtés feront l'objet d'un constat d'état contresigné par le prêteur et l'emprunteur à leur sortie de leur lieu de conservation habituel ainsi qu'à leur retour. Ce constat a une valeur juridique et ne peut pas être contesté a posteriori. Il permet de déterminer si l'œuvre a subi une détérioration lors du dépôt.

Il est convenu que chaque transport d'œuvre fait l'objet de convoiement, pris en charge par l'emprunteur (transport, et halte éventuelle).

#### *5/ Condition d'installation des œuvres*

Les œuvres sont prêtées avec leurs dispositifs de montage et de soclage s'ils existent. Si le prêt nécessite un dispositif spécifique, celui-ci est réalisé avec l'accord préalable du prêteur. L'ensemble des frais afférents est à la charge de l'emprunteur.

Les œuvres nécessitant des précautions particulières doivent être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme.

#### *6/ Publication*

Dans le cas où le prêt serait accompagnée d'une publication, l'emprunteur s'engage à faire parvenir deux exemplaires de ladite publication au déposant. L'emprunteur sollicite l'accord écrit du prêteur en cas de publication de l'œuvre. L'emprunteur s'engage à indiquer dans les catalogues, les publications, les panneaux et cartels d'exposition la provenance des objets déposés, sous la forme déterminée par le prêteur.

### **4. RETRAIT ET LITIGES**

En cas de manquement par l'emprunteur à l'une seule des obligations visées à l'article 3 de la présente convention, le prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt, aux frais de l'emprunteur, sans mise en demeure préalable, et réciproquement.

Tout litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française.

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de litige et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

## 5. DURÉE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour la durée de l'exposition incluant le transport et l'installation des collections jusqu'au retour effectif et complet des œuvres chez le prêteur, soit un mois avant et un mois après le temps de l'exposition. Elle pourra être renouvelée en cas de prolongation de l'exposition sous réserve de l'autorisation du prêteur. Toute demande de prolongation devra parvenir par écrit au prêteur, au plus tard quatre (4) semaines avant la date initialement prévue de clôture de l'exposition. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur. Un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au prêteur.

Fait à Meaux, le  
En double exemplaire

### Pour l'emprunteur

Le Maire de la Ville de Meaux

Jean-François COPÉ

### Pour le prêteur

La Maire de Crécy la Chapelle

Christine AUTENZIO

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Crécy-la-Chapelle. The seal contains the text "MAIRIE DE CRECY-LA-CHAPELLE" around the perimeter and the number "77" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the seal.